MOTION
DE
M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN,
Sur les Biens Eccléſiaſtiques.

Du 10 Octobre 1789.

L'État depuis long tems eſt aux priſes avec les plus grands beſoins : nul d'entre nous ne l'ignore ; il faut donc de grands moyens pour y ſubvenir. Les moyens ordinaires ſont épuiſés ; le Peuple eſt preſſuré de toutes parts ; la plus légère charge lui ſeroit, à juſte titre, inſupportable. Il ne faut pas même y ſonger. Des reſſources extraordinaires viennent d'être tentées, mais elles ſont principalement deſtinées aux beſoins extraordinaires de cette année ; & il en faut pour l'avenir, il en faut pour l'entier rétabliſſement de l'ordre. Il en eſt une immenſe & déciſive, & qui, dans mon opinion (car autrement je la repouſſerois) peut s'allier avec un reſpect ſévère pour les propriétés. Cette reſſource me paroît être toute entiére dans les biens Eccléſiaſtiques.

Le Clergé a donné, dans pluſieurs occaſions, & dans cette Aſſemblée, des preuves trop mémorables de ſon dévouement au bien public, pour ne pas penſer qu'il accordera, avec courage, ſon aſſentiment aux ſacrifices que les beſoins extrêmes de l'Etat ſollicitent de ſon patriotiſme.

Déja une grande opération ſur les biens du Clergé ſemble inévitable pour rétablir convenablement le ſort de ceux que l'abandon des dîmes a entiérement dépouillés.

Déja par cette seule raison, les Membres du Clergé qui jouissent du revenu de ses biens-fonds, ont prévu sans doute la nécessité prochaine d'un mouvement considérable dans ces biens ; & tandis que ceux qui jouissent des dîmes ne sont peut-être pas sans inquiétude sur le remplacement dont ils ont besoin, l'on ne peut douter que ce ne soit pour tous une puissante considération, de voir que cette révolution puisse satisfaire à leurs droits communs, & opérer directement encore le salut public.

Il ne s'agit pas ici d'une contribution aux charges de l'Etat proportionnelle à celle des autres biens: cela n'a jamais pu paroître un sacrifice. Il est question d'une opération d'une toute autre importance pour la Nation. J'entre en matiére.

Je ne crois qu'il soit nécessaire de discuter longuement la question des propriétés Ecclésiastiques.

Ce qui me paroît sûr, c'est que le Clergé n'est pas propriétaire, à l'instar des autres propriétaires, puisque les biens dont il jouit (& dont il ne peut disposer) ont été donnés non pour l'intérêt des personnes, mais pour le service des fonctions.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que la Nation, à la décharge de qui ces biens ont été donnés, jouissant d'un empire très-étendu sur tous les corps qui existent dans son sein, si elle n'est point en droit de détruire le Corps entier du Clergé, parce que ce Corps est essentiellement nécessaire au culte de la religion, elle peut certainement détruire des aggrégations particuliéres de ce Corps, si elle les juge nuisibles ou simplement inutiles, & que ce droit sur leur existence entraîne nécessairement un droit fort étendu sur la disposition de leurs biens.

Ce qui est non moins sûr, c'est que la Nation par cela même qu'elle est protectrice des volontes des

Fondateurs, peut, & même doit supprimer les bénéfices qui sont devenus sans fonctions; que, par une suite de ce principe elle est en droit de rendre aux Ministres utiles, & de faire tourner au profit de l'intérêt public le produit des biens de cette nature, actuellement vacans, & qu'elle peut destiner au même usage tous ceux qui vaqueront dans la suite.

Jusques-là point de difficulté, & rien même qui ait droit de paroître trop extraordinaire; car on a vu, dans tous les tems, des Communautés Religieuses éteintes, des titres de bénéfices supprimés, des biens Ecclésiastiques rendus à leur véritable destination & appliqués à des établissemens publics; & sans doute l'Assemblée Nationale réunit l'autorité nécessaire pour décréter de semblables opérations, si le bien de l'Etat les demande.

Mais peut-elle aussi réduire le revenu des titulaires vivans & disposer d'une partie de ce revenu?

Je sçais que des hommes d'une autorité imposante, que des hommes non suspects d'aucun intérêt privé, lui ont refusé ce pouvoir: je sçais tout ce qu'on dit de plausible en faveur de ceux qui possèdent.

Mais d'abord il faut en ce moment partir d'un point de fait, c'est que cette question se trouve décidée par vos Décrets sur les dîmes.

D'ailleurs j'avoue qu'en mon particulier les raisons employées pour l'opinion contraire, m'ont paru donner lieu à plusieurs réponses: il en est une bien simple que je soumets à l'Assemblée.

Quelque inviolable que doive être la possession d'un bien qui nous est garanti par la Loi, il est clair que cette Loi ne peut changer la nature du bien en le garantissant; que lorsqu'il est question de

biens eccléſiaſtiq^es, elle ne peut aſſurer à chaque Titulaire actuel que la jouiſſance de ce qui lui a été véritablement accordé par l'acte de fondation. Or, perſonne ne l'ignore, tous les titres de fondation de biens eccléſiaſtiques, ainſi que les diverſes Loix de l'Egliſe qui ont expliqué le ſens & l'eſprit de ces titres, nous apprennent que la partie ſeule de ces biens qui eſt néceſſaire à l'honnête ſubſiſtance du Bénéficier, lui appartient (1); qu'il n'eſt que l'Adminiſtrateur du reſte, & que ce reſte eſt réellement accordé aux malheureux, ou à l'entretien des Temples.

Si donc la Nation aſſure ſoigneuſement à chaque Titulaire, de quelque nature que ſoit ſon bénéfice, cette ſubſiſtance honnête, elle ne touchera point à ſa véritable propriété individuelle ; & ſi, en même temps elle ſe charge, comme elle en a ſans doute le droit, de l'adminiſtration du reſte ; ſi elle prend ſur ſon compte les autres obligations attachées à ces biens, telles que l'entretien des Hôpitaux, des Atteliers de charité, des réparations des Egliſes, les frais de l'Education publique, &c. ; ſi ſur-tout elle n'a recours à ces biens qu'au moment

(1) L'honnête ſubſiſtance n'indique point, ainſi que quelques perſonnes ont paru le croire, un traitement égal. Les biens eccléſiaſtiques étant deſtinés à des fonctions différentes, devant être ſouvent des récompenſes, il ſeroit contre tout principe que les traitemens fuſſent égaux. Si, pour la ſuite, il eſt néceſſaire que cette différence ſoit bien établie ; à plus forte raiſon faut-il qu'elle exiſte en ce moment, & que les réductions que l'on éprouvera, quelque fortes qu'on les ſuppoſe, ſoient dans une proportion quelconque avec le revenu dont on jouiſſoit ; car la juſtice elle-même demande qu'on ne dérange pas trop violemment d'anciens rapports auxquels tenoit le ſort d'une foule de perſonnes.

d'une calamité générale, il me semble que toutes les intentions des Fondateurs seront remplies, & que toute justice se trouvera avoir été sévérement accomplie (1).

Ainsi, en récapitulant, je crois que la Nation, principalement dans une détresse générale, peut sans injustice, 1°. disposer des biens des différentes Communautés religieuses qu'elle croira devoir supprimer, en assurant à chacun des Religieux le moyen de subsister; 2°. faire tourner à son profit, dès le moment actuel, toujours en suivant l'esprit général des Fondateurs, le revenu de tous les bénéfices sans fonctions, qui sont vacans, & s'assurer celui de tous les autres bénéfices de même nature, qui vaqueront; 3°. réduire dans une proportion quelconque les revenus actuels

---

(1) On est toujours en droit de dire, suivant le langage accoutumé, que les biens ont été donnés à l'Eglise : ce qui n'a jamais signifié autre chose, si ce n'est que ces biens ont été, à la décharge de l'Etat, destinés au service du Culte, à l'entretien des Temples, au soulagement des Pauvres, enfin, à des œuvres de bien public, & qu'ils doivent toujours remplir cette destination. On est aussi en droit de dire qu'ils ont été irrévocablement donnés; car, hors le cas d'une clause expresse de reversion ils sont irrévocablement affectés à cet emploi, quelque sort que subisse le Corps particulier auquel d'abord ils étoient attachés. Tels sont les principes que je défendis, avec force, dans la grande affaire des *Céleſtins de Lyon*, & du *Duc de Savoie*. Les principes étoient incontestables; ils furent reconnus de part & d'autre; & toute la question se réduisit à une espèce de question de fait, savoir si, d'après la clause qui existoit réellement dans l'acte de fondation, la reversion se trouvoit ouverte au moment de la suppression des *Céleſtins*. La question fut décidée, *contre mon avis*, en faveur du *Duc de Savoie*, par un Arrêt du Conseil des Dépêches, du 12 Janvier 1784.

des Titulaires, lorsqu'ils excéderont telle ou telle somme, en se chargeant d'une partie des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe.

Par toutes ces opérations, soit actuelles, soit futures, que je ne fais qu'indiquer ici, & où je ne puis voir aucune violation de propriété, puisqu'elles remplissent toutes les intentions des Fondateurs; par toutes ces opérations, dis-je, la Nation pourroit, je pense, en assurant au Clergé les deux tiers du revenu ecclésiastique actuel, sauf la réduction successive à une certaine somme fixe de ce revenu, disposer légitimement de la totalité des biens ecclésiastiques, fonds & dîmes. Le revenu total du Clergé pouvant être estimé, à ce qu'on pense, à 150 millions (1), 80 en dîmes, & 70 en biens-fonds, ce seroit 100 millions réductibles par des extinctions successives à 80 ou 85, qui seroient, en ce moment, assurés au Clergé par un privilége spécial sur les premiers revenus de l'Etat, & dont la portion, attribuée à chaque Titulaire, lui seroit payée quartier par quartier, d'avance & sur les lieux. Je spécifie ces particularités & ce privilége spécial, parce que le culte étant l'objet du premier devoir, ses frais nécessaires doivent être les premiers acquittés; & ses Ministres étant, par des liens indissolubles, attachés à leur état, il ne faut pas qu'ils puissent jamais éprouver d'inquiétude sur la perception de leur revenu.

Ces 100 millions, à raison de leur origine, donneroient, ou plutôt conserveroient à chacun des Titulaires à qui ils seroient proportionellement distribués,

---

(1) C'est à-peu-près le terme moyen des différentes évaluations con

les droits de Citoyen dans les Aſſemblées politiques.

Je ne puis me perſuader qu'on trouve cette ſomme de 100 millions (qui un jour ſera réduite à 80 ou 85), trop forte, ſi l'on conſidére qu'il exiſte en ce moment, autant qu'on peut le préjuger, de 70 à 80,000 Eccléſiaſtiques déja pourvus, dont il faut aſſurer la ſubſiſtance, puiſque la Loi la leur aſſuroit; que dans ce nombre d'Eccléſiaſtiques plus de la moitié compoſent le Corps reſpectable des Curés, dont l'Aſſemblée déſire sûrement que le moins aiſé ait 1200 liv. aſſurées, avec un logement convenable, & dont pluſieurs doivent avoir beaucoup plus. Il m'eſt impoſſible ſur-tout de croire qu'une telle ſomme paroiſſe trop conſidérable, lorſqu'on aura vu tout le bien qui doit réſulter pour la Nation du plan que je vais propoſer.

☞ On n'a pas compris dans l'évaluation du produit des biens-fonds du Clergé, les maiſons & enclos qui forment l'habitation de quelques-uns de ſes Membres, & notamment des Communautés religieuſes qui ſeront ſupprimées; mais quoique le produit n'en ait pu être facilement évalué, elles ont cependant une valeur conſidérable. Il ſeroit convenable, je penſe, d'appliquer le prix de celles qui ſeroient dans le cas d'être vendues, en placement ou acquiſitions de rentes publiques qui ſerviroient à former, à la dotation actuelle de 100 millions, un ſupplément qui pourroit être jugé néceſſaire, en raiſon de la quantité des Membres actuels du Clergé. A meſure de leur décès, ce ſupplément reviendroit à la Nation, auſſi bien que tout ce qui excéderoit les 80 ou 85 millions, auxquels il ſera arrêté que ſera réduite un jour la dotation eccléſiaſtique.

Il eſt auſſi une autre nature de biens qui n'a pas été compriſe dans l'évaluation du produit des biens du

Clergé & qui n'a pas dû l'être ; parce que la jouissance n'en a jamais fait partie de ses revenus ; je veux parler du quart de réserve des bois ecclésiastiques. Le produit des coupes de ces réserves étoit destiné à subvenir aux frais des reconstructions & réparations des Maisons religieuses ou ecclésiastiques, ou étoit placé au profit du Bénéfice, quand il n'y avoit pas de réparations à faire. C'est ici, Messieurs, que l'honneur des particuliers ecclésiastiques, aussi bien que l'intérêt des créanciers de bonne foi, vous sollicitent à faire un acte de justice : il s'agiroit d'établir, pour le nombre d'années que vous jugeriez convenable, un séquestre du produit de la vente de ces quarts de réserve, & l'appliquer à la liquidation des dettes des Bénéfices & des Bénéficiers, dans la proportion, pour les Titulaires, de la diminution de revenus qu'ils auroient éprouvée, & d'après le règlement que votre prudence vous suggérera à cet effet.

Voici maintenant la maniére dont je conçois que le plan que je viens d'indiquer s'exécuteroit, & les avantages à jamais mémorables qui en résulteroient pour l'État.

On n'a pas perdu de vue que les dîmes ont été remises à la Nation par le Clergé. L'Assemblée en a, il est vrai, décrété l'abolition ; mais elle a décrété aussi, qu'elles seroient acquittées quelque tems encore. Eh bien, elles le seront encore quelque tems, mais au profit de la Nation, mais avec la liberté de les convertir en prestation pécuniaire. Je dis encore quelque tems ; car, au moyen des opérations d'une Caisse d'amortissement, dont le premier fonds sera très-considérable, comme il sera bientôt expliqué, on ne tardera pas à pouvoir les supprimer entiérement, ou sans rachat, ou du moins avec un rachat infiniment modéré.

A ces 80 millions de dîmes perçus pour la Nation, feroient joints par elle 20 millions, pour completter les 100 millions néceffaires au Clergé. A mefure des décès d'un nombre indiqué de Titulaires actuels, qui ne feront pas remplacés, cette charge de 20 millions décroîtra infenfiblement.

En même-tems, tous les biens fonds du Clergé feroient mis en vente (1). On peut les eftimer, par approximation, à 70 millions de revenus, peut-être au-delà.

On dira peut être qu'il n'exifte pas en France une fomme de numéraire libre, accumulée en capitaux difponibles fuffifante pour repréfenter le prix de tous

---

(1) On pourroit, fi des befoins urgens ne permettoient pas d'attendre, & que des circonftances particulières occafionnaffent quelque délai dans la vente, hypothéquer, dès ce moment, une partie des biens-fonds du Clergé à des emprunts, qui ne feroient plus ni en rentes perpétuelles, ni en rentes viagères. Les *annuités* me paroiffent la feule forme d'emprunt qui doive être autorifée à l'avenir. En effet, ces rentes ont l'avantage de n'avoir qu'une durée fixe & déterminée; le tems feul, fans autre foin, les amortit infenfiblement; chaque génération porte, par ce moyen, le poids de fes propres befoins, & l'on ne dévore pas la poftérité comme dans les rentes perpétuelles qu'on a beau payer & que l'on doit toujours. Les *annuités*, loin d'appauvrir les familles, d'éteindre l'induftrie, d'exciter l'égoïfme, comme les rentes viagères, infpirent, au contraire, toutes les vertus domeftiques & économiques. Le poffeffeur du viager ne voit dans fa rente, que la certitude de fa durée; le poffeffeur de l'*annuité*, que la certitude de fon extinction, puifque chaque

ces biens, & que la valeur des autres biens-fonds se trouveroit avilie pour long-tems par la longue concurrence de cette multitude de nouveaux biens jettés dans le commerce.

La réponse est simple. Puisque le produit de ces ventes seroit destiné à rembourser les dettes publiques, le moyen le plus court pour parvenir au même but, sera d'accorder sur-le-champ aux Créanciers de l'Etat, la faculté d'enchérir & d'acquérir eux-mêmes ces biens, & de donner en paiement la quittance du capital de leur créance, estimée au denier 20 pour les rentes perpétuelles, & au denier 10 pour les rentes viagéres, de telle sorte que, pour payer le prix d'un bien dont l'enchère se seroit élevée à 100,000 liv., l'adjudicataire pût, à son choix, délivrer 100,000 liv. en argent, ou la quittance de remboursement d'une rente viagère de 10,000 liv., ou bien celle d'une rente perpétuelle de 5000 liv., avec les arrérages du sémestre courant. Personne, je pense, ne mettra en doute que les créanciers publics ne s'empressent de faire cette espèce d'échange; & cette concurrence d'acquéreurs nombreux, réunis avec tous les autres propriétaires d'un numéraire réel, portera indubitablement au denier 30, au moins, le prix de ces biens. 70 millions de revenus donneront donc un capital de 2,100,000,000 liv.

Pour diriger l'emploi de cette somme énorme, rappellons-nous l'état des Finances. Le déficit actuel de 61 millions peut être considéré comme effacé & comblé par les économies qui sont dans nos fermes

---

paiement qu'on lui fait, est un avertissement que bientôt il n'en recevra plus. L'un mène à la paresse; l'autre à l'activité. Il faut donc introduire cette espèce de fonds publics, & tâcher même d'y amener une portion de la dette.

résolutions, ainsi que dans nos moyens ; mais la seule suppression des Offices de Judicature que vous avez décretée, produira, de plus que les 6 millions qui sont payés pour ces Offices sous le titre de *gages*, une dépense nouvelle au moins de 19 millions d'intérêt, s'il faut emprunter à 5 pour cent les 500 millions qui seront, dit-on, nécessaires à leur remboursement : de plus la réduction à six sols du prix du sel que vous avez opérée, produira une diminution de recette d'environ 25 millions : en sorte qu'on peut considérer le déficit, comme étant encore, dans le moment présent, de 44 millions, auxquels, ajoutant les 20 millions qui seront donnés au Clergé au-delà du produit que la Nation retirera des dîmes, le déficit se trouvera être de 64 millions. Voici maintenant comment le prix des biens-fonds du Clergé les procurera, & infiniment au-delà.

(Qu'on se rappelle que la dette publique s'élève à environ 224 millions, partie en rentes viagères, partie en perpétuelles).

Le prix des biens-fonds Ecclésiastiques montera, avons-nous dit, à 2 milliards 100 millions Sur cette somme, 500 millions seront employés à rembourser 50 millions de rentes viagéres, de ces rentes que l'expérience sur le produit tant exagéré des extinctions, & le calcul de ce qu'elles coûtent, comparé avec les rentes perpétuelles, ont si évidemment démontré être infiniment plus onéreuses à l'Etat : pour y parvenir, il sera statué d'abord que les biens-fonds Ecclésiastiques de telle Généralité, de celle de Paris par exemple, ne pourront être payés qu'en quittances de remboursement de rentes viagères, de la nature qui sera indiquée, ou en argent comptant avec lequel il seroit ensuite effectué des remboursemens forcés de ces rentes.

Le déficit de 64 millions sera donc réduit par-là à 14. Il sera ensuite appliqué près de 500 millions au rachat du montant des Offices de Judicature ; & comme on éteindra par-là 6 millions de gages que payoit l'Etat, & que de plus on épargnera 19 millions d'intérêt qu'il faudroit ajouter à ces six millions de gages pour obtenir le capital (lesquels 19 millions viennent d'être compris dans le déficit) il en résulte un bénéfice de 25 millions d'intérêt pour l'Etat. Ainsi, non seulement le déficit qui n'étoit plus que de 14 millions, sera comblé, mais il y aura un excédent de 11.

Les onze cens millions restans de la vente des fonds éteindroient naturellement 55 millions de rentes perpétuelles à 5 pour cent; mais ils éteindront au moins 60 millions de la dette. Je dis au moins 60, parce que, dans la masse des remboursemens qui seront faits, il se trouvera plusieurs créances qui coûtent aujourd'hui 10 pour cent d'intérêt, telles que les Offices de Finance dont la suppression entrera sans doute, pour quelque chose, dans vos intentions, & pour beaucoup dans vos économies.

Vous n'aviez, Messieurs, que 64 millions de déficit à combler ; savoir, 20 millions du revenu nouveau alloué au Clergé, & un déficit de 44 millions provenant de vos opérations sur les Gabelles & sur les Offices de judicature : vous aurez éteint & remboursé, par cette opération, 135 millions de rentes tant perpétuelles que viagères, à la décharge de l'Etat ; ce sera donc 71 millions d'excédent.

Voici l'usage qu'il me paroîtroit convenable de faire de cet excédent.

On pourroit d'abord, avec 30 millions, éteindre à amais le reste de l'impôt proscrit de la Gabelle.

Il resteroit environ 41 millions. Sur cette somme, 5 millions, & près de 400,000 liv. seroient destinés annuellement au paiement de l'intérêt de la dette actuelle du Clergé; & les 35 millions 600,000 liv. restans formeroient le premier fonds d'une Caisse d'amortissement, laquelle dirigée suivant un bon plan d'organisation qui vous sera sûrement présenté par votre Comité des Finances; & se grossissant rapidement du produit des extinctions naturelles & de celui des rachats forcés des rentes de la dette publique, ainsi que de la diminution successive des 20 millions accordés au Clergé au-delà du produit actuel de la dîme, & enfin de celle des pensions, servira très-facilement à adoucir dès-à-présent la prestation de la dîme pour les petits propriétaires, & à l'anéantir entiérement dans un très-petit nombre d'années pour tous.

Il est impossible de croire que les propriétaires, dont les moins riches se trouveront tout de suite soulagés par l'anéantissement entier de l'impôt sur le sel, par les autres modifications que vous vous proposez de faire dans le régime des perceptions, & enfin par la portion des 35000,000 liv. d'excédent de recette qu'il seroit jugé à propos d'appliquer sur-le-champ à leur profit en diminution de la dîme, il est impossible de croire qu'ils se refusent à l'acquitter encore quelque temps, puisque, par ce moyen, ils en seront tous entièrement affranchis dans un fort petit nombre d'années, sans même être tenus au remplacement auquel pourtant ils doivent s'attendre d'après le Décret sur les dîmes.

En reprenant les diverses parties de ce plan qui ne présente rien de trop hypothétique, on voit qu'avec la totalité des biens & revenus du Clergé, la Nation pourra, 1°. doter d'une manière suffisante le

Clergé ; 2°. éteindre 50 millions de rentes viagères, 3°. en éteindre 60 de perpétuelles ; 4°. détruire, par le moyen de ces extinctions, toute eſpèce de déficit, le reſte de la gabelle, la vénalité des charges, & en exécuter le rembourſement ; 5°. enfin, compoſer une Caiſſe d'amortiſſement, telle que les décimables les moins aiſés puiſſent inceſſamment être ſoulagés ; & qu'au bout d'un très-petit nombre d'années, tous les décimables, ſans exception, puiſſent être entièrement affranchis de la dîme.

Ajoutons, pour réunir tout ce que ce plan me paroît préſenter d'utile à l'Etat, que la nouvelle quantité de biens-fonds rendue au commerce, augmentera le revenu des contributions publiques par la perception des droits qui ſubſiſtent encore au profit de l'Etat lors des mutations ; qu'elle procurera aux Provinces l'avantage d'y retenir un plus grand nombre de propriétaires intéreſſés à réſider pour y faire fructifier leur propriété nouvelle ;

Que les fermiers ne craignant plus d'être dépoſſédés de leurs baux, comme autre fois, à la mort des titulaires des bénéfices, la culture profitera de cette ſécurité ;

Qu'enfin l'Etat y gagnera, outre la deſtruction du déficit, de la gabelle & de la vénalité des charges de judicature, la réduction de la dette publique à une ſomme modérée, l'avantage d'être débarraſſé des rembourſemens exigibles que les créanciers eux-mêmes redouteront lorſque la dette ſera ainſi diminuée ; enfin l'établiſſement du crédit à un taux plus avantageux peut-être que celui qui exiſte chez aucune Nation.

Dans l'excédent des 35,6,00,000 liv. deſtinées à la Caiſſe d'amortiſſement, on pourroit trouver de quoi payer les honoraires des nouveaux Juges, qui s'élè-

veront à 10 ou 12 millions; mais alors on retarderoit de quelques années l'entière & effective abolition de la dîme.

L'Assemblée jugera s'il y auroit quelque inconvénient à ce retard, ou s'il ne voudroit pas mieux trouver ces nouveaux frais de judicature dans les bénéfices immenses que peuvent procurer une meilleure administration des Domaines restés dans les mains du Roi, le rachat de ceux qui sont engagés.

D'après ces réflexions, voici quelques-uns des articles que je crois nécessaire de soumettre en ce moment à l'Assemblée, & qui doivent, je pense, faire partie de son Arrêté.

ARTICLE PREMIER.

Les rentes & biens-fonds du Clergé, de quelque nature qu'ils soient, seront remis à la Nation.

I I.

La Nation assure au Clergé cent millions de revenus; qui décroîtront jusqu'à 80 ou 85 millions au plus, lorsque, par la mort des certains des Titulaires actuels, le Clergé ne sera plus composé que des Ministres les plus utiles.

I I I.

Par l'énonciation de la somme numéraire ci-dessus, la Nation entend assurer & attribuer au Clergé une quantité de denrées évaluée à la somme de cent millions, à raison du prix commun du blé depuis 10 ans; & d'après cette intention, il sera fait, tous les dix ans, une nouvelle évaluation du prix commun du blé pour servir de base proportionnelle à la fixation du revenu numérique du Clergé, & pour

empêcher que le renchériſſement du prix des denrées ne diminue de fait ce revenu.

IV.

Les cent millions des revenus attribués au Clergé dès-à-préſent, & les 80 ou 85 millions auxquels ils ſeront réduits par la ſuite, ſeront affectés, par un privilége ſpécial, ſous la garantie de la Nation, ſur les premiers revenus de l'Etat, comme formant ſa première dette, & chaque part ſera payée, avec la plus grande exactitude, ſur les lieux, quartier par quartier, & d'avance.

V.

Chaque Titulaire actuel pourra conſerver, juſqu'à ſa mort, la jouiſſance de la maiſon qu'il habite.

VI.

Si par l'état détaillé des ſommes néceſſaires pour ſubvenir aux beſoins des Membres actuels du Clergé, il paroiſſoit qu'il fût indiſpenſable d'excéder momentanément les cent millions de revenus, cet excédent ſe prendroit ſur le revenu du produit de la vente des maiſons & enclos appartenans aux Bénéfices ou Communautés qui ſe trouveroient inhabitées, & ce revenu ſe verſeroit dans le Tréſor-Public, à meſure de l'extinction des beſoins.

VII.

Il ſera verſé dans une Caiſſe particulière le produit de la vente des quarts en réſerve des bois eccléſiaſtiques, pour être employé au paiement des dettes des bénéfices & des Bénéficiers, ſuivant un règlement qui ſtatuera en même temps ſur la forme & la proportion de ces liquidations.

VIII.

VIII.

Les dîmes qui, aux termes du Décret du 11 Août dernier, doivent être acquittées jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un remplacement, continueront d'être payées dans chaque Commune, non plus aux Décimateurs, mais aux Receveurs des Impositions nationales ; elles pourront être converties en une prestation pécuniaire, suivant le taux déterminé par les Assemblées provinciales.

IX.

Dès la seconde année, elles seront diminuées, mais en faveur seulement des propriétaires les moins aisés, désignés par les Assemblées provinciales, & dans la proportion qui sera déterminée par l'Assemblée Nationale en exercice.

X.

Dès le moment où la caisse d'amortissement qui va être organisée annoncera un excédent de revenus publics, suffisans pr l'abolition entiére de ce qui subsistera de la Dîme, (& ce terme ne peut être éloigné, si l'on considére que cette caisse sera établie avec un premier fonds annuel de plus de 35 millions, & qu'elle se grossira rapidement du produit des extinctions des rentes viagéres, du produit très considérable de l'intérêt composé des rentes perpétuelles qu'elle remboursera, de la diminution successive des 20 millions d'excédent de dotation accordés au Clergé actuel, & enfin du produit des extinctions des pensions). Dès cet instant, toute espèce de Dîmes ecclésiastiques ou prestation perçue à leur place, cessera entiérement & sans remplacement de la part des Propriétaires, à moins que,

pour accélérer le terme de l'anéantissement de cette redevance, on ne préfére, dès l'instant où l'excédent des revenus publics sera de plus des 3 quarts du produit de la Dîme, de faire la remise aux Propriétaires des trois quarts de cette charge, sous la condition de racheter l'autre quart au denier vingt & au profit de la Nation.

X I.

Pour la distribution des 100 millions, la réunion des Communautés conservées, la suppression de celles qui seront jugées inutiles, la fixation des pensions à accorder aux Membres de ces Communautés, l'extinction des Bénéfices sans fonctions, la réduction du nombre des autres par voie d'union, le prélèvement sur le revenu des Titulaires ou Pensionnaires actuels, les fonds à affecter à la retraite des anciens Pasteurs, &c. il sera nommé une commission de trente-six Membres composée particuliérement d'Ecclésiastiques, suivant les différentes classes de Bénéfices ou bien ecclésiastiq.es possédés en ce moment par le Clergé, à moins qu'on ne préférât une Assemblée extraordinaire du Clergé, convoquée pour ce seul objet dans la forme la plus régulière, & à qui vous fixeriez les limites, les bases & la durée de son travail.

X I I.

La réduction du revenu du titulaire ne pourra se faire arbitrairement: elle sera touj.rs dans un rapport déterminé avec le revenu actuel, à partir d'une somme qui restera intacte. Cette réduction sera plus considérable, & croîtra dans une progression toujours plus forte, en raison de la valeur & de la moindre utilité du bénéfice. Il sera en même temps fixé un terme, au-delà

duquel un revenu eccléfiaftique, attribué à un même Titulaire, ne pourra s'élever.

X I I I.

Aucune Cure, dans tout le Royaume, ne jouira d'un revenu moindre de 1200 liv., non compris le Presbytère & un jardin. Le cafuel des Villes ne fera pas entiéremét fupprimé, mais il fera déterminé par un Règlement.

X I V.

Il fera interdit, des-à-préfent, à toute Communauté d'admettre perfonne à l'émiffion des vœux, jufqu'à ce qu'il ait été décidé quelles font celles des anciennes Communautés qui fubfifteront.

X V.

On ne pourra, dès-à-préfent, faire aucune réfignation ni permutation; & aucun autre bénéfice que les Archevêchés, Evêchés & les Cures ne pourront être conférés jufqu'à une nouvelle difpofition.

X V I.

La Nation fera faifie, dès aujourd'hui, de tous les biens du Clergé; & pourtant la nouvelle dotation du Clergé n'aura lieu qu'à compter de . . . . . . époque à laquelle l'état de répartition fera définitivement arrêté par l'Affemblée Nationale en exercice, d'après le rapport de la commiffion nommée à cet effet; mais jufqu'à cette époque, le revenu actuel de chacun des Membres du Clergé & de chacune de Communautés, fera payé par la Nation fur le pied dont ils juftifieront avoir joui, & ne pourra être délégué, anticipé, ni faifi à l'avan-

ce, ſous quelque prétexte que ce ſoit (1).

XVII.

A compter du jour qui ſera fixé, les produits, profits & revenus des biens-fonds eccléſiaſtiques ſeront à la pourſuite & diligence des adminiſtrations provinciales, perçus au profit de l'Etat & verſés dans la Caiſſe Nationale, ſur le pied des baux actuels qui ſubſiſteront juſqu'à la miſe en poſſeſſion des Acquéreurs deſdits biens.

XVIII.

Même avant que la répartition des cent millions de dotation eccléſiaſtique ſoit faite & établie, la Nation pourra faire vendre tels des rentes & biens-fonds du Clergé, vacans ou non vacans, qu'elle jugera convenable, & à plus forte raiſon elle pourra les hypothéquer.

XIX.

Les intérêts & rembourſemens de la dette actuelle du Clergé ſeront acquittés dorénavant par la Nation.

XX.

Auſſitôt après la publication du préſent Décret, les ſcellés ſeront mis, à la requête du Procureur du Roi, & d'après l'ordonnance des Juges Royaux, ſur tous les chartriers appartenans aux bénéfices & communautés.

(1) La répartition des 100 millions donnant lieu à des opérations très-multipliées, ne pourra, ſuivant les apparences, être complètement exécutée avant 2 années révolues. Dans cet intervalle, chaque Titulaire & Communauté non ſupprimée ne perdront rien de leur revenu actuel, & néanmoins pendant ce même temps la Nation profitera de la multitude des capitaux provenans des ventes effectuées, ainſi que du bénéfice des différentes réunions & extinctions.

XXI.

Le Clergé continuera de jouir à l'avenir, dans les Aſſemblées politiques de la Nation, du droit d'être Electeur & éligible, & de toutes les autres facultés qui, dans l'état ſocial, appartiennent aux qualités de Propriétaire & de Citoyen.

Pluſieurs autres articles ſont ſans doute néceſſaires, & vous ſeront préſentés par la Commiſſion que vous allez nommer : voilà les premiers qui ſe ſont offerts à ma réflexion ; voici maintenant ceux qui intéreſſent la vente des biens-fonds du Clergé.

ARTICLE PREMIER.

La vente des biens-fonds du Clergé ſe fera dans des enchères publiques, ſous l'inſpection & direction des perſonnes nommées à cet effet par les Aſſemblées Provinciales, & ſuivant les formes uſitées en pareil cas.

II.

Les Créanciers publics propriétaires de créances ſur l'Etat ſeront admis à ſe rendre adjudicataires de ces biens, & à payer le montant de l'adjudication en quittances de rembourſement du capital de leurs rentes, ſoit perpétuelles, à raiſon du denier vingt, ſoit viagères avec les quittances des arrérages du dernier ſemeſtre dans lequel ils ſe rendront adjudicataires.

III.

Il ſera libre, à tout particulier d'entrer en concurrence avec les créanciers publics, de ſe rendre adjudicataires, & de payer le montant de ſon adjudication en deniers comptans.

I V.

Il ne sera dû ni exigé, pour les premières ventes aucuns droits de centième denier, ni autres quelconques. Les frais de sentence d'adjudication & de procès verbal seront fixés & déterminés d'une manière uniforme pour toute la France. Les acquéreurs de ces biens ne seront point obligés de prendre des lettres de ratification sur leur acquisition : ils seront tenus d'en payer le prix, nonobstant toutes oppositions qui tiendront entre les mains du Sequestre préposé pour la liquidation des dettes des Bénéfices & Bénéficiers.

V.

Ceux des biens du Clergé qui se trouveront situés dans les murs & dans l'arondissement de la Capitale, à une distance de vingt lieues de rayon, ainsi que dans les villes principales du Royaume, telles que Lyon, Rouen, Strasbourg, Bordeaux, Marseille, Nantes, Lille, &c., & à une distance de quatre lieues de rayon, ne pourront être payées qu'en argent comptant ou en quittances de remboursement de rentes viagères sur l'Etat.

V I.

Les rentes viagères dont la quittance de remboursement sera admissible en paiement, seront seulement celles créées depuis 1775, & acquises, soit à raison de dix pour cent sur une tête, ou d'un moindre taux sur deux têtes, en rapportant pour celles ci la quittance de remboursement collective des Rentiers, ou ayant droit de jouir de la rente : les rentes viagères à neuf pour cent sur une tête seront aussi prises en paiement, mais à raison du capital

au denier dix ſeulement de leur produit, ainſi que pour les rentes viagères ſujettes à la retenue du dixième.

V I I.

Les Adjudicat[res] qui donneront en paiement, quittances du rembourſement de rentes viagères, ne ſeront mis en poſſeſſion qu'à l'expiration de trois mois après leur adjudication ; & ſi dans cet intervalle la perſonne ſur la tête de laquelle la rente viagère auroit été conſtituée, venoit à décéder, l'acquiſition & l'adjudication ſeroient nulles.

V I I I.

Les Titulaires d'Offices ou Propriétaires des Finances d'Offices dont l'Aſſemblées a décreté la ſuppreſſion, ſeront conſidérés comme Créanciers de l'Etat, & admis à donner en paiement le montant des Finances de leurs Offices, avec la quittance de tous les gages qui pourroient leur être dûs, à l'effet de quoi il ſera, le plus inceſſamment poſſible, procédé à la liquidation & fixation deſdites Finances.

I X.

La recette du prix de ces ventes, qui ſera faite en deniers comptans, devra être verſée dans la Caiſſe Nationale, pour en être le montant employé au rembourſement ou acquiſition, au profit de l'Etat, des créances publiques, liquides & productives des intérêts les plus onéreux. Cet emploi ſera toujours fait dans le trimeſtre du verſement des deniers qui aura été fait à la Caiſſe Nationale. L'accompliſſement exact de cette dernière diſpoſition, ſera l'un des objets de la reſponſabi-

553

lité personnelle du Ministre des Finances.

X.

L'ordre & la forme dans lesquels se feront les ventes & enchères, les publications préalables, les morcellemens & divisions de ces biens avant leur mise en enchère, la mise en possession des acquéreurs, les payemens en deniers, les termes & les facilités qui pourront être accordés dans ce cas, les payemens en quittances de remboursement de rentes perpétuelles ou viagères, les conditions sous lesquelles les rentes viagères pourront être reçues en acquit desdites adjudications, les formes dans lesquelles pourront se faire, pour accélérer ces opérations, des remboursemens provisionnels de rentes perpétuelles, & le remboursement de créances ainsi remboursées, s'il y avoit lieu, seront déterminés par une instruction réglementaire.

FIN.